

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/26 DU 30 DECEMBRE 2007 PORTANT ADHESION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI AUX STATUTS DU CENTRE
INTERNATIONAL POUR LE GENIE GENETIQUE ET LA
BIOTECHNOLOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu les Statuts du Centre International pour le Génie Génétique et la
Biotechnologie ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
Le Parlement ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi adhère aux statuts du Centre
International pour le Génie Génétique et la Biotechnologie.

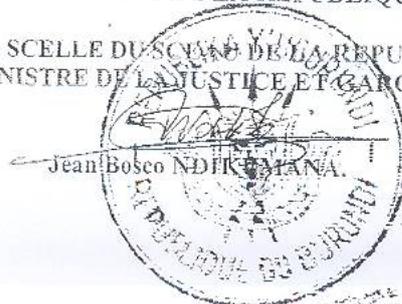
Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2007,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAUD DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARGE DES SCEAUX,



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT D'ADHESION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
AUX STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GENIE
GENETIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

NOUS, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné les Statuts du Centre International pour le Génie Génétique
et la Biotechnologie ;

Les avons approuvés et les approuvons en toutes et chacune de ses dispositions
conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve.

Promettons qu'ils seront intégralement et inviolablement observés ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé et donné le présent Instrument
d'adhésion revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 2007,

Pierre NKURUNZIZA.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

